

N° 7833⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(12.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY et Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 juin 2021 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce, émis le 15 juin 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 juin 2021. Lors de cette réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2021.

Lors de sa réunion du 30 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté un amendement qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil de l'Etat, émis le 9 juillet 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 12 juillet 2021.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à contrebalancer les effets négatifs de la crise sanitaire sur le parcours académique des étudiants en modifiant la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2014 »).

La loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avait déjà introduit des modifications temporaires aux conditions d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, afin d'éviter que les étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Pour rappel, la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoyait, d'un côté, de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle d'études supérieures, et d'autre côté, de prolonger d'un semestre la durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l'Etat.

Force est de constater que les restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ont continué de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement supérieur au cours de l'année académique 2020/2021. Il en résulte que de nombreux étudiants ont été perturbés dans leur parcours académique à cause des décisions prises par les établissements d'enseignement supérieur et les autorités compétentes des différents pays, telles que l'annulation des cours en présentiel et la fermeture des bibliothèques, des archives et des laboratoires.

Lesdites restrictions risquent d'entraver la progression des étudiants inscrits aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021. Les frais supplémentaires liés à une éventuelle prolongation de la durée des études risquent surtout de poser problème aux familles à revenu modeste.

Au vu de ce qui précède, il s'avère utile d'étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien déterminés, les dérogations introduites par la loi précitée du 17 juillet 2020. Le présent projet de loi propose ainsi d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2020/2021 et ceux n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Concrètement, ces étudiants pourront profiter :

- de l'ajout d'un semestre à la durée maximale pendant laquelle ils peuvent solliciter une aide financière de l'Etat pour études supérieures, en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- du report d'une année du contrôle de la progression de leur suivi d'études en premier cycle, tel que prévu à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 22 juin 2021

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son approbation avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en formulant un certain nombre de questionnements en relation avec la teneur initiale de l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi sous rubrique).

Cette disposition prévoit notamment que l'étudiant qui veut terminer son cycle d'études resté inachevé peut solliciter une aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire, sous condition qu'il ait déjà bénéficié soit d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée d'attribution maximale pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis* de l'article 7 de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat en déduit que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 précité lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé, décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

La Haute Corporation estime que cette disposition fait naître une différence de traitement entre les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'en ont pas bénéficié, de sorte qu'elle se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente de plus amples explications, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

III.2. Avis complémentaire du 9 juillet 2021

Dans son avis complémentaire du 9 juillet 2021, le Conseil d'Etat dit comprendre que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

La Haute Corporation comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

La Haute Corporation dit également comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 15 juin 2021, la Chambre de Commerce marque son accord avec les dérogations prévues dans la loi en projet, qui permettent d'éviter que les étudiants de l'année académique 2020/2021 impactés par la crise sanitaire ne soient défavorisés par rapport à leurs pairs inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article est ajouté un nouveau paragraphe 12*bis* et sont modifiés les paragraphes 13 et 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le paragraphe 12*bis* vise à étendre, au profit des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispo-

sitions du paragraphe 12 à la date du 1^{er} août 2021, le bénéfice de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour un semestre supplémentaire.

Chaque étudiant ayant été inscrit dans un programme d'études supérieures au titre de l'article 2 pendant au moins un des trois semestres visés par les paragraphes 12 et 12*bis* peut ainsi bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un seul semestre supplémentaire au maximum au cours de son cursus d'études supérieures.

Les paragraphes 13 et 14 sont modifiés de sorte à étendre également au profit des étudiants inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021, les dérogations en matière de la progression prévues par les paragraphes 13 et 14 dans leur mouture actuelle.

Chaque étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou 2020/2021 dans un programme d'études supérieures de premier cycle et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 peut ainsi bénéficier d'un report d'un an du contrôle des résultats prévu après les deux premières années d'études, contrôle qui sera par conséquent effectué après les trois premières années d'études.

Etant donné que les répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de COVID-19 ont impacté le fonctionnement de l'enseignement supérieur autant pendant l'année académique 2020/2021 que pendant le semestre d'été 2019/2020, il y a lieu d'éviter que les étudiants ayant commencé leurs études en 2020/2021 ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ou pénalisés par rapport aux étudiants déjà inscrits pendant l'année académique 2019/2020 qui peuvent bénéficier des dérogations précitées introduites par la loi du 17 juillet portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Point 1°

Par souci de clarté et pour distinguer clairement les dispositions législatives applicables dans le temps aux différents cas de figure, il est proposé de ne pas modifier le paragraphe 12 existant de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, mais d'y ajouter un paragraphe 12*bis*. D'où également l'importance d'introduire une date butoir, en l'occurrence le 1^{er} août 2021, pour clairement démarquer les étudiants qui ont profité avant cette date des dispositions du paragraphe 12, des étudiants qui profiteront après cette date des dispositions du paragraphe 12*bis*.

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient, pour les étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2021 ou pendant l'année académique 2020/2021, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme d'études dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités de dépassement de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés – hormis d'éventuelles prolongations temporaires de la durée réglementaire des études dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Il est précisé que l'étudiant ne pourra bénéficier que d'un seul et unique semestre supplémentaire « COVID-19 » au cours de la durée totale de ses études et non d'un semestre supplémentaire par cycles d'études dans lesquels il aura été inscrit au cours des trois semestres visés. Les aides visées aux paragraphes 12 et 12*bis* ne sont donc pas cumulables.

A noter en outre que l'unité supplémentaire prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4 à 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12*bis* puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4 à 6 précités.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 12*bis*, que le point sous rubrique tend à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise à étendre le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7, paragraphe 12, de la loi précitée, à la date du 1^{er} août 2021 et d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19. L'alinéa 2 du paragraphe 12*bis* prévoit que ce semestre supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études.

Si les alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, n'appellent pas d'observation, l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, suscite quelques observations de la part du Conseil d'Etat.

Ledit alinéa 3 vise à porter dérogation au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée en prévoyant que « l'étudiant qui veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Il ressort du texte de l'alinéa 3 que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de Covid-19. Le Conseil d'Etat constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé, décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 7599²) dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie COVID-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de COVID-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant **ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a **déjà** bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en

relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

La Commission estime utile de préciser que la disposition de l'alinéa 3 ci-dessus, à l'instar de celle du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise le cas de figure de l'étudiant ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études.

Concrètement est visé par cet alinéa l'étudiant :

- qui a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- qui a déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » auxquels il a droit en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 6, de ladite loi ;
- qui a également déjà bénéficié soit du semestre supplémentaire extraordinaire accordé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 7, paragraphe 12 ou *12bis*, de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;
- et qui, au bout de ce parcours, n'a toujours pas terminé le cycle d'études en question.

Cet étudiant, qui a donc déjà parcouru toutes les étapes en matière d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, peut encore bénéficier, en tout dernier lieu, pendant un semestre supplémentaire de l'aide financière sous forme d'un prêt pour terminer le cycle en cause. Par conséquent, cette disposition vise inévitablement et per se l'étudiant ayant déjà bénéficié de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19, pendant la durée maximale d'attribution, et elle marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif.

A préciser en outre que la disposition de l'alinéa 3, à l'instar des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe *12bis*, s'inscrit dans le contexte des dispositions particulières prises en relation avec les répercussions de la pandémie de COVID-19 et qu'elle vise donc, à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe *12bis*, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

D'un point de vue chronologique, en cas de besoin, cet étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou *12bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. Cela vaut aussi pour l'étudiant qui aurait choisi, pendant la période en question, de reprendre ses études et qui aurait déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » en vertu des paragraphes 4 à 6.

A signaler encore qu'un étudiant ayant été inscrit, préalablement à la crise sanitaire du COVID-19, dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et qui n'aurait pas été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans le prédit cycle d'études en raison d'une interruption de ses études, et qui déciderait de reprendre ses études après cette période, ne serait pas visé par les dispositions « COVID-19 » des paragraphes 12 et *12bis*. En effet, cet étudiant tomberait, après la reprise de ses études, dans le champ d'application des dispositions « ordinaires » des paragraphes 4 à 8 de l'article 7 de ladite loi.

Pareil constat vaut évidemment aussi pour les nouveaux étudiants qui n'entameront leurs études supérieures qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

Afin de lever tout malentendu, il est proposé d'apporter des précisions au libellé de l'alinéa 3 pour faire ressortir clairement qu'à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe *12bis*, cet alinéa vise l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et qu'il concerne le cas de figure de l'étudiant qui a déjà bénéficié de toutes les possibilités d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19.

Dans son avis complémentaire du 9 juillet 2021, le Conseil d'Etat dit comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Le Conseil d'Etat dit également comprendre que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Le Conseil d'Etat comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. Les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, sont supprimés.

Point 2°

Par les modifications proposées du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle sont étendues aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2020/2021. De fait, pour les raisons exposées au point 1° ci-dessus, ces étudiants risquent, au même titre que ceux qui ont déjà été inscrits en 2019/2020, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19. Concrètement, le contrôle de la progression des étudiants concernés sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat formule une série d'observations de légistique formelle :

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « alinéa 1^{er}, phrase liminaire ».

Lorsqu'il s'agit de viser l'endroit auquel il convient d'insérer des termes, il n'est pas de mise d'avoir recours au terme « entre », mais plutôt du terme « après ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'écrire :

« Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ~~et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».~~ ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », ... qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

Au vu des développements qui précèdent, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

- i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

- b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Point 3°

Par les modifications proposées du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue sont étendues aux étudiants ayant été inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021.

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap reconnue qui ont été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 tombent, à l'instar de tous les étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale de l'article 7, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de la disposition sous rubrique, il peut être constaté que la condition pour les étudiants qui ont été inscrits à l'année académique 2019/2020 de ne pas se réorienter après l'année académique 2019/2020 fait défaut dans la mesure où cette condition a été remplacée par celle prévoyant qu'une réorientation ne doit pas avoir lieu après l'année académique 2020/2021.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que les étudiants qui se sont réorientés après l'année académique 2019/2020 sont à considérer comme des étudiants ayant entamé leurs études à partir de l'année académique 2020/2021 de sorte qu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 7, paragraphes 13 et 14, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, leur permettant de pouvoir bénéficier des dérogations y prévues.

La Commission confirme la lecture de texte du Conseil d'Etat.

Par analogie avec les observations d'ordre légistique formulées à l'endroit du point 2° ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de reformuler, du point de vue de la légistique formelle, la disposition sous rubrique comme suit :

« 3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ». »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} ci-dessus doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2021/2022, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le 1^{er} août 2021. Il est entendu que ces dérogations s'appliquent, d'une part, uniquement aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 (en ce qui concerne l'accord d'un semestre supplémentaire pendant lequel ils peuvent bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant cette période) et, d'autre part, uniquement aux étudiants inscrits en premier cycle pendant les années académiques 2019/2020 ou 2020/2021 (en ce qui concerne le report du contrôle de progression).

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes 12 et 13 est inséré un nouveau paragraphe 12*bis* ayant la teneur suivante :

« (12*bis*) L'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a déjà bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

- i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ».

3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

